

VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Arrêté provisoire

**rue RASPAIL - Immeuble « GASCOGNE »
rue de PARIS - Immeuble « FLANDRE**

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

- VU :**
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Le Code de la Route,
 - Le Code Pénal,
 - La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
 - Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
 - La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
 - Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
 - La demande présentée le mardi 20 janvier 2026 par la Société **HYDROGEOTECHNIQUE OUEST**.

Considérant que la Société **HYDROGEOTECHNIQUE OUEST** doit réaliser des travaux de sondage géotechnique dans le cadre du projet de pose de canalisations en tranchées ouvertes, réseau de chaleur,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS :

Article 1 : Du 16/02/2026 au 27/02/2026 inclus, (durée effective des travaux : 1 journée) les mesures suivantes sont applicables rue RASPAIL - Immeuble « GASCOGNE » et rue de PARIS - Immeuble « FLANDRE » :

Pendant la durée des travaux selon la fiche du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2011 / Fiche Réf. 4-05.

- Le stationnement est interdit au droit du chantier et qualifié de gênant au titre de l'Article R417-10 du Code de la Route,
- La chaussée est réduite au droit des travaux et la circulation est alternée puis gérée par des piquets K10,
- Les travaux sont réalisés de 08H00 à 17H00
- La circulation pour les piétons doit être maintenue et sécurisée au droit des travaux,
- La vitesse des véhicules au droit des emprises du chantier est limitée à 20 km/h, au sens de l'Article R413-1.
- La signalisation de chantier devra être posée 48 h avant le début des travaux

Article 2 : La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité, l'approche des véhicules de secours et l'accès aux propriétés riveraines doivent être maintenus.

Article 3 : La Société **HYDROGEOTECHNIQUE OUEST** est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8^{ème} partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être révoqué par la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN avant la fin de la période de validité en cas de non-respect des articles ci-dessus.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à la Métropole Rouen Normandie – Services Circulation, des Déchets et des Transports, à la Police Nationale et au SDIS.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Sotteville-Lès-Rouen, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le 12 février 2026

**Maire,
Conseiller Départemental,**

Alexis RAGACHE

**Pour le Maire et par délégation
Frédéric CHARRIER
Directeur des Services Techniques
et de l'Urbanisme**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.